



ESPELUCHE le 5 juin 2023

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX
CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS ET A
LA PROTECTION DES ANIMAUX**

Arrêté n° A2023/06/51

Dossier suivi par : Marie-Pierre PIALLAT

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211.1 et suivants

Vu le Code Rural, modifié par la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211.1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211.1 à 211.5 du même code

Vu le règlement Sanitaire du Département de la Drôme

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection envers les personnes ou les animaux domestiques menacés par des animaux dangereux et errants

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection vis à vis des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, notamment d'en interdire la divagation

ARRETE :

Article 1er

Les chiens ne peuvent circuler sur les lieux publics qu'à condition qu'ils soient tenus en laisse, munis d'un collier et d'une médaille indiquant le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 2

Toute personne détenant un chien susceptible d'être dangereux et classée en 1ère ou 2ème catégorie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 211.3 de la loi du 06 janvier 1999, d'en faire la déclaration auprès de la Mairie d'ESPELUCHE.

Chiens de 1^{ère} catégorie, non-inscrits aux livres généalogiques reconnus par le Ministère de l'Agriculture et

- Assimilables aux races : *Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier (dits pit-bulls).*
- Assimilables à la race *Mastiff (dits boer-bulls).*
- Assimilables à la race *Tosa.*

Chiens de 1^{ère} catégorie, non-inscrits aux livres généalogiques reconnus par le Ministère de l'Agriculture et

- *De race Staffordshire Terrier*
- *American Staffordshire Terrier*
- *Rottweiler et chiens assimilables à cette race.*
- *Tosa.*

La déclaration doit être déposée à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou pour un détenteur non propriétaire à la Mairie du lieu de résidence du chien. La déclaration doit être déposée chaque fois à la Mairie du nouveau domicile.

Article 3

Un récépissé sera délivré par la Mairie citée à l'article 2 aux déclarants à la condition de joindre les pièces justificantes :

- de l'identification du chien, conformément à l'article 276.2.
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité
- pour les chiens mâles et femelles de 1ère catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal (obligatoire à compter du 1er janvier 2000).
- d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient.

La déclaration ne peut être considérée légale que si les dispositions mentionnées ci-dessus sont satisfaites en permanence.

Article 4

Pour les chiens répertoriés en 1ère catégorie, l'accès aux transports en commun et aux lieux publics est strictement interdit.

Article 5

L'accès à la voie publique et aux locaux ouverts au public est autorisé aux chiens de 1ère et 2ème catégories uniquement dans le cas où ces animaux sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

L'accès à la voie publique et aux locaux ouverts au public est autorisé aux chiens de 1ère et 2ème catégories uniquement dans le cas où ces animaux sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 6

Pour les chiens répertoriés en 2ème catégorie, l'accès dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun, est autorisé uniquement si les animaux sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7

L'acquisition, la cession à titre gracieux ou onéreux, l'importation et l'introduction des chiens de 1ère catégorie sont interdites sur le territoire de la commune d'ESPELUCHE, à l'exception des cas prévus à l'article 211.3 et 213.7 du Code Rural.

Article 8

Tous les chiens, préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés par un procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'identification est à la charge du cédant. En dehors de toute cession, les chiens âgés de plus de 4 mois et nés après la promulgation de la loi n° 99.05 du 06 janvier 1999) seront obligatoirement identifiés.

Article 9

Les propriétaires de chiens en infraction dispositions du présent arrêté seront invités à prendre les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger du fait de leurs animaux.

Article 10

Les animaux sauvages apprivoisés ou tenus habituellement en captivité, en état de divagation ou d'errance, seront capturés et remis dans les meilleurs délais à l'ASDA-Fourrière de MONTELIMAR, qui en assurera la garde et éventuellement la surveillance sanitaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Les animaux ne pourront être repris par leurs propriétaires ou détenteurs qu'après identification de l'animal et après paiement des frais de capture, de garde et frais annexes éventuels. Les animaux peuvent être gardés par l'ASDA-Fourrière de MONTELIMAR pendant un délai franc de 8 jours ouvrés minimum. Passé le délai légal de rétention, l'animal devient propriété de l'ASDA-Fourrière de MONTELIMAR, il peut être euthanasiés après avis d'un vétérinaire.

Article 12

Le dressage- au mordant est interdit s'il est exercé par des personnes non habilitées, conformément à l'article 211.6 de la loi du 06 janvier 1999. L'infraction à cet article donnera lieu à la capture immédiate de l'animal. Ces dispositions seront sans préjudice des poursuites et peines prévues pour ces infractions par la loi et les règlements.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies des amendes prévues par le Code Rural et de la Code de Procédure Pénale.

Article 14

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE et la Gendarmerie de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire d'ESPELUCHE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire
Marie-Pierre PIALIAT

